DΕ

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

DIRECTION des ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme 06286 NICE CEDEX S NICE, le

19 AOUT 1998

ARRETE

relatif à la Société SUD EST ASSAINISSEMENT Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU la loi nº 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 6 -2e alinéa -,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1986 modifié par les arrêtés du 10 janvier 1989 et 10 octobre 1991

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 18 août 1993

CONSIDERANT le risque potentiel d'une reprise de l'incendie du site de décharge du Jas de Madame à Villeneuve-Loubet survenu le 16 août 1993

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Alpes-

ARRETE

Article 1er - En raison de l'incendie survenu le 16 août 1993, la Société SUD-EST ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé Route de la Gaude à CAGNES S/MER est tenue de satisfaire immédiatement aux prescriptions édictées ci-après, pour l'emprise de la décharge dit "du Jas de Madame" à VILLENEUVE-LOUBET.

Article 2 - L'exploitant mettra en oeuvre tout moyen de prévention et de lutte contre une reprise éventuelle de l'incendie. Il étudiera l'ensemble de ces dispositons avec les services Incendie et Secours du département 06

En particulier, le casier en exploitation le plus proche de la zone à risque devra être recouvert de matériaux inertes, en quantité suffisante, pour éviter tout risque de reprise et de propagation éventuelle sur ce secteur géographique

Article 3 - Les alentours de la décharge feront l'objet d'un débroussaillage soigné ainsi que les abords de la route d'accès sur une distance de 10 m de part et d'autre.

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité

Article 4 - Outre les réserves d'eau déjà prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation dans son article 6.2d l'exploitant aménagera en partie haute de l'exploitation une réserve supplémentaire d'une capacité de 120m3.

ARTICLE 5 - Un gardiennage visuel permanent de la décharge sera assuré hors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 - L'exploitant arrêtera sans délai et soumettra à l'examen de l'Inspecteur des Installations Classées le calendrier prévisionnel et la nature des travaux qu'il a décidé d'entreprendre pour traiter la zone sinistrée et éteindre toute combustion interne des déchets dans cette zone.

Ces travaux inclueront obligatoirement :

- la surveillance de l'étendue de la zone affectée par un réseau de mesures de températures en profondeur au moyen de sondes,
- un prélèvement représentatif des déchets brûlés à des fins d'analyses et des dispositions à prendre en conséquence
- une analyse des eaux d'extinction actuellement retenues dans le barrage de retenue des lixiviats
- une analyse de l'eau des puits d'alimentation en eau potable de la ville de Biot une fois par semaine pendant deux mois
- une analyse des eaux des puits centraux et du puits situé en aval de la décharge mentionnés à l'article 5.1. de l'arrêté d'autorisation
- le traitement des effluents pollués par les filières d'élimination agréées
- l'aménagement rapide d'un nouveau casier d'exploitation, le plus éloigné possible de la zone sinistrée, pour que la réception de nouveaux déchets soit assurée avec le minimum de risques.

Les prélèvements et les analyses seront effectués aux frais de l'exploitant.

Article 7 - Le risque induit par le fonctionnement des torchères alimentées par le biogaz devra être apprécié selon l'évolution de la situation climatique ainsi que la progression éventuelle de la combustion lente des déchets dans le sol. L'exploitant, dès la connaissance de ces paramètres, arrêtera le fonctionnement des torchères.

Article 8 - La décharge sera soumise à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection des Affaires Sanitaires et Sociales et des Services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 9 - En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il sera fait application des dispositons de l'article 23 de la loi nº 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les Tribunaux compétents.

Article 10 - Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement.

Article 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 12 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

Le Maire de Villeneuve-Loubet,

Le Directeur de la Protecton Civile,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pésent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément dispositions de l'article 21 du décret n° 77,1133 du 21 septembre 1977.

> Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

> > Philippe REY

POUR AMPLIATION

Pour le Prôfet des Alpes-Maritimes, Le Chef du Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement et par délégation, PAdjoints ou Chaf de Hureau

Dominique JACQUART